

**29 janvier 1998. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 001/CAB/
FIN/MINES/98 instituant un régime fiscal applicable aux
comptoirs d'achat de l'or et du diamant d'exploitation ar-
tisanale. (Ministère des Mines et ministère des Finances et
Budget)**

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– Voy. l'Arr. intermin. 12/CAB.ECO-FIN-BUD/2001MINES-Hydro/01/2001 du 4 mai 2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses.

Art. 1^{er}. — Il est institué un régime fiscal unique applicable aux comptoirs d'achat de l'or et du diamant d'exploitation artisanale, déterminé de la manière ci-après:

1. Constitution auprès de la Banque centrale, lors de l'agrément, d'un cautionnement bancaire en devises de:

- 25.000 USD pour le diamant;
- 15.000 USD pour l'or.

2. Paiement au compte du Trésor public, au cours du mois de janvier, de la redevance annuelle anticipative de:

- 75.000 USD pour le diamant;
- 30.000 USD pour l'or.

3. Paiement au compte du Trésor public d'un droit de sortie aux taux prévus par le tarif des droits et taxes à l'exportation.

4. Paiement d'une taxe rémunératoire pour services rendus, calculée sur base du montant de droit de sortie de la manière suivante:

- CNE: 25 %;
- C.T.C.P.M.: 10 %.

Toutefois, si la performance du comptoir atteint ou dépasse de 25 % la performance normale, telle que fixée à l'article 2 ci-dessous, le taux de la taxe connaîtra un rabatement de 33 %.

Lorsque la performance atteint ou dépasse de 50 % la performance normale, le taux de rabatement est de l'ordre de 50 %.

La taxe ainsi rabattue sera payable sur la production du mois suivant.

La taxe rémunératoire, calculée en dollars américains, est payable en monnaie nationale auprès des services cités ci-dessus, aux taux de change du jour du retrait du *shipment* au C.N.E. pour l'exportation.

5. Paiement d'une taxe pour octroi et renouvellement de la carte d'étranger du secteur minier artisanal, fixée à 3.000 USD et payable de la manière suivante:

- 2.850 USD au compte du Trésor public;
- 150 USD auprès de la commission interministérielle chargée de l'examen des dossiers de demandes des cartes d'étranger du secteur minier artisanal.

6. Paiement d'une redevance annuelle de 15.000 \$ pour chaque acheteur supplémentaire aux six autorisés dans le secteur diamant.

– Texte conforme à la source disponible.

Pour les comptoirs de diamant ayant des liens d'interdépendance, dont une administration commune, le nombre de leurs acheteurs sera cumulé pour déterminer le supplément susvisé.

Art. 2. — La performance normale minimum, visée à l'article 1^{er}, 4°, est fixée à:

1° pour le diamant:

- 150.000 \$ US par acheteur et par mois;
- 1.500.000 \$ US par comptoir;

2° pour l'or: 25 kg par comptoir.

Art. 3. — L'autorisation d'achat et de vente de diamant ou de l'or, accordée au comptoir, est valable à Kinshasa et dans les zones minières jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

Elle est renouvelable pour 12 mois, sur justification d'une activité jugée suffisante par le service des mines.

Art. 4. — Les agents de douane assistent aux opérations de scellage des colis aux lieux d'exploitation ainsi qu'à celles d'expertise dans les laboratoires du C.N.E.

Art. 5. — Le transfert des colis destinés au C.N.E. s'effectue sous le couvert d'un bordereau en douane, dûment signé par l'agent de douane du lieu d'exploitation.

Ce bordereau est apuré à la réception des colis par l'agent de l'OFIDA affecté au C.N.E. à Kinshasa.

Art. 6. — Un contrôle trimestriel de performance sera organisé par le service des mines. En cas de contre-performance, il sera appliqué une amende de 3,5 % sur la différence entre la performance exigée et la contre-performance constatée.

En cas de nouvelle contre-performance constatée au cours du trimestre suivant, l'agrément sera retiré au comptoir.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel 0782/CAB/MINES/FIN/94 du 30 décembre 1994 instituant un régime fiscal applicable aux comptoirs d'achat de l'or et du diamant de production artisanale.

Art. 8. — Le secrétaire général aux Mines, le président-délégué général de l'OFIDA, les directeurs généraux de la D.G.R.A.D. et du C.N.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

7 avril 1998. – CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 003/CAB/MIN/FIN/98 – Instruction sur le régime fiscal applicable aux comptoirs d'achat de l'or et du diamant d'exploitation artisanale. (Ministère des Finances et Budget)

– Cette circulaire ministérielle n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «impôt» en lieu et place du terme «contribution» dans la législation congolaise.

La présente circulaire a pour objet de donner des précisions sur le régime fiscal applicable aux comptoirs d'achat de l'or et du diamant d'exploitation artisanale par rapport aux ordonnances-lois 69-006 du 10 février 1969 relative aux [impôts] réels, 69-009 du 10 février 1969 relative aux [impôts] cédulaires sur les revenus et 69-058 du 5 décembre 1969 relative à [l'impôt] sur le chiffre d'affaires, telles que modifiées et complétées à ce jour, ainsi que par rapport à l'ordonnance-loi 88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation routière.

I.

EN CE QUI CONCERNE LES [IMPÔTS] RÉELS

Le comptoir d'achat de l'or ou du diamant d'exploitation artisanale, qui disposerait d'un véhicule automobile et d'une propriété foncière

bâtie, serait redevable de [l'impôt] foncier sur les propriétés bâties et de [l'impôt] sur les véhicules ainsi que sur la taxe spéciale de circulation routière, malgré son régime fiscal particulier.

II.

EN CE QUI CONCERNE LES [IMPÔTS] CÉDULAIRES SUR LES REVENUS

1. À la lumière de l'arrêté interministériel 001/CAB/FIN/MINES/98 du 29 janvier 1998 instituant un régime fiscal applicable aux comptoirs de l'or et du diamant d'exploitation artisanale, le comptoir d'achat est exempté de [l'impôt] professionnel sur le bénéfice.

En lieu et place de cette nature [d'impôt], il paye de manière anticipative, au cours du mois de janvier, une redevance annuelle au profit du Trésor public.

2. Cependant, [l'impôt] professionnel sur les rémunérations qui est à charge du personnel et pour lequel le comptoir d'achat n'est que collecteur d'impôt, reste dû au Trésor.

3. En outre, dans le cas où le comptoir d'achat mettrait en location ou en sous-location des bâtiments, le revenu net ou le profit net est naturellement soumis à [l'impôt] sur les revenus locatifs.

III.

EN CE QUI CONCERNE [L'IMPÔT] SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

En sus d'un droit de sortie de 0,75 %, le comptoir d'achat de l'or ou du diamant d'exploitation artisanale est passible de [l'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'exportation, au taux de 0,25 %, conformément sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée et complétée par le décret 0009 du 22 janvier 1997.

– Texte conforme à la source disponible. Il convient d'ajouter après «conformément», les termes «à l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt».

Le président-délégué général de l'OFIDA, le directeur général des [impôts] et le directeur général de la D.G.R.A.D. sont chargés de l'application de la présente circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.